

## Acte public pour la licence.

**Numéro d'inventaire** : 1979.11418

**Auteur(s)** : Jean Isidore Partarrieu-Lafosse

**Type de document** : affiche

**Éditeur** : non renseigné (Paris)

**Imprimeur** : Ballard

**Période de création** : 1er quart 19e siècle

**Date de création** : 1819

**Description** : Une feuille de papier épais. Texte imprimé, encadré d'une frise. Petite estampe en haut. Une inscription manuscrite à l'encre. Une tache en bas à droite. Déchirure le long de la pliure verticale, réparée par du ruban adhésif au dos.

**Mesures** : hauteur : 447 mm ; largeur : 613 mm

**Notes** : Affiche annonçant les thèses que doit défendre en acte public pour la licence de droit Jean Partarrieu-Lafosse, à Paris le 27 août 1819. L'affiche porte l'en-tête de la faculté de droit de Paris. L'estampe représente une allégorie de la justice. Les thèses de droit romain, en latin, portent sur les tutelles. Les thèses de droit français, en français, traitent des dispositions faites entre époux et en leur faveur. Les thèses sont dédiées par un "fils respectueux et qui se souvient" à son "père bien aimé".

**Mots-clés** : Affiches de thèses et d'exercices publics

**Filière** : Université

**Niveau** : Supérieur

**Autres descriptions** : Nombre de pages : 1

Mention d'illustration

ill.

FACULTÉ DE DROIT

ACTE PUBLIC



DE PARIS.

POUR LA LICENCE.

PATRI DILECTISSIMO FILIUS MEMOR AC REVERENS.

JUS ROMANUM.

*De tutelis. ff. lib. 26, tit. 1.*

Tutela est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui propter aetatem suam sponte se defendere nequit, jure civili data ac permessa.

Tutores autem sunt qui cum vim ac potestatem habent.

Tutela est manus publicum, quatenus publici auctoritate datur, nec nisi in eos cadit quos lex voluit hujus muneri esse participes.

In tutela sunt pupilli. Pupillus est qui, quibus impubes est, desinit in patris potestate esse, aut morte, aut emancipatione.

Nec solum civibus romanis tutores dantur : nam lex Junia tutorem fieri jubet latino vel latino impuberibus.

Etiam muto itemque mute impuberibus tutorem dari posse verum est.

Surdus impuberi poterit quoque tutor dari.

Item furiosus et furiosus, et muto et surdo tutor vel curator à pratore vel praeside dari poterit.

Et qui de muta suo litigat, tutor dari potest, ut ita demum tutetur datus, si liber est.

Et autem cujus status in dubio est, propter spem postliminii patris in cujus erat potestate, non datur tutor.

Latino tutor dari non potest.

A fortiori, in servili conditione constitutum, tutorem vel curatorem dari non posse palam est.

Item cum tutela publicum sit munus, femine tutores dari non possunt, nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent.

Igitur jure Pandectarum, tutela plerumque virile munus est : jure autem Novellarum, mater et avia habent tutelam liberorum suorum citra veniam principis.

Præter illos qui ex conditione suæ personæ sunt tutelæ incapaces, alii ex causâ morbi à gerenda tutela prohibentur : v. g. complura senatusconsulta facta sunt, ut in locum furiosi, et muti, et surdi tutores, alii tutores darentur.

Multo magis hæc personæ non possunt dari tutores.

Item tutores vel curatores fieri non possunt : 1°. militæ armatæ maneribus occupati ; 2°. viginti quinque annis minores.

Qui pupilli ereditor est aut jus pignoris in ipsius rebus habet, necnon qui pupilli delator est, ab ejus tutela, etsi ad tutelam lege vocaretur, prohibetur.

Tutela finitur, vel omnino, vel ex parte tutoris tantum.

Omnino, pupilli pubertate, morte, et omni capitis diminutione.

Ex parte tutoris, id est cum quis desinit esse tutor, pupillus vero in alterius tutelam recedit ; idque contingit, 1°. morte tutoris ; 2°. maxima ejus et media capitis diminutione ; 3°. eventu diei vel conditionis ; 4°. excoitione ; 5°. suspecti remotione.

DROIT FRANÇAIS.

*Des dispositions faites entre époux et en leur faveur, liv. 3, tit. 2, chap. 8 et 9.*

Les donations faites aux époux, par contrat de mariage, diffèrent des donations entre-vifs proprement dites, en ce que :

1°. Elles ne peuvent être annulées pour défaut d'acceptation ;

2°. Elles sont caduques si le mariage ne s'est pas fait ;

3°. Elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ;

4°. Elles peuvent être faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. En conséquence, s'il s'est réservé la faculté de disposer d'un objet compris dans la donation, en qu'il meure sans en avoir disposé, l'objet est censé compris dans la donation, et appartient au donataire ou à ses héritiers ;

5°. Enfin, par la même raison, elles peuvent comprendre les biens présents et à venir du donateur, ensemble ou séparément.

Si la donation est des biens présents seulement, elle est, sauf les modifications ci-dessus, soumise aux règles générales, prescrites pour ces sortes de donations. En conséquence, elle ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est par forme de donation à charge de résiliation ou substitution, et dans les cas où la substitution est permise.

Si la donation est des biens à venir seulement, elle est valable non seulement à l'égard de l'époux donataire, mais encore à l'égard des enfants issus du mariage, qui sont toujours préférés subsidiairement au donataire, en cas de préférence de ce dernier.

Cette donation est irrévocable, en ce sens seulement, que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des objets y compris, sauf quelques dons modiques à titre de récompense ou autrement.

Si la donation est tout-à-la-fois des biens présents et à venir, il sera annulé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation ; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès dudit donateur, de s'en tenir aux biens présents, ou renoncer au surplus.

Si ledit état n'a pas été annexé, le donataire doit accepter ou répudier pour le tout.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant le donateur.

Si la donation est de biens présents seulement, la condition de survie n'a lieu qu'autant qu'elle est formellement exprimée.

Les donations entre époux par contrat de mariage sont révocables en cas de séparation de corps. Les donations entre époux, pendant le mariage, sont toujours révocables.

Ces deux espèces de donations ne sont point révocables par la survenance d'enfants au donateur.

Quant à la portion disponible, elle varie suivant les circonstances.

Si l'époux donateur ne laisse ni ascendants, ni descendants, il peut disposer en faveur de l'autre époux de la totalité de ses biens ; s'il laisse des ascendants, il peut donner à son époux la portion disponible en pleine propriété, et l'usufruit du surplus ; s'il laisse des descendants, il peut disposer en faveur de son époux de la moitié de ses biens, usufruit du quart en pleine propriété, et de l'autre quart en usufruit, enfin, s'il existe des enfants d'un mariage précédent, il ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime, le moins prenant, sans addition ni que, dans aucun cas, cette donation puisse excéder le quart des biens.

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi 27 août 1819, à trois heures, par Jean-Isidore PARTABRIEU-LAPOSE, de Bordeaux (Gironde) :

Président, M. BLONDEAU, Professeur. Suffragans, MM. MORAND, COTELLE, BOULAGE, Professeurs ; SIMON, Suppléant.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.